



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 26 mars 2012

Le Vice-recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du premier degré
S/C de Mesdames les Inspectrices et
de Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
S/Couvert de Madame la Directrice de
l'Institut de formation des maîtres

DIVISION DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE

OBJET : Annulation du mouvement des personnels d'enseignement du premier degré à Mayotte- rentrée 2012-2013 – et reconduction de la 1^{ère} phase.

PJ : 2 annexes postes ECLAIR

Instructions relatives au mouvement de l'ensemble des instituteurs et professeurs Ecoles exerçant à Mayotte

Réf. n°/DEP/JAA/PB

Affaire suivie par :
Pascale BIANAY
Téléphone :
02 69 61 92 11
Télécopie :
02 69 61 89 74
Courriel :
pascale.bianay
@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Suite à la décision du ministère d'inscrire dans le dispositif ECLAIR 3 secteurs de collège de Mayotte, le mouvement des personnels d'enseignement du premier degré à Mayotte- rentrée 2012-2013 est annulé.

Un nouveau mouvement est ouvert afin que tous les enseignants intéressés puissent avoir la possibilité de demander l'ensemble des postes proposés. Les enseignants titulaires du premier degré sont donc appelés à participer à cette nouvelle première phase du mouvement pour la rentrée 2012-2013.

1 – Mouvement sur postes spécifiques ECLAIR :

Les demandes d'affectation sur ces postes devront parvenir directement à la DEP, à partir du **28 mars jusqu'au 5 avril 2012** sous format papier, selon la fiche de vœux ci-jointe. Cette fiche sera accompagnée d'une lettre de motivation, d'un CV et du dernier rapport d'inspection. Lors des commissions, l'avis de l'Inspecteur sera inscrit.

Tous les directeurs d'écoles concernés par le dispositif Eclair (cf liste inscrite sur la fiche explicative) ont l'**obligation** de participer au mouvement.

Les candidatures pour les postes ECLAIR seront sélectionnées sur dossier **les 10 et 11 avril 2012** par une commission.

2 – Mouvement sur postes spécifiques hors dispositif ECLAIR

Les candidatures pour les autres postes à exigences particulières devront être saisies sur la base SIAM. Parallèlement, je vous demande de bien vouloir transmettre copie de cette inscription, directement à la DEP, accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation et de les adresser pour **le 6 avril 2012**.



Les entretiens se dérouleront les 12, 13, 16 et 17 avril 2012.

Les personnels déjà reçus en entretien du 19 mars au 02 avril 2012 et pour lesquels une commission a déjà statué ne seront pas reçus à nouveau mais doivent postuler sur SIAM.

3 – Mouvement sur les autres postes

Les demandes de mutation pourront être saisies du 28 mars 2012 au 11 avril 2012, directement sur l'application internet SIAM, accessible via le portail I-Prof à l'adresse :

<http://www.ac-mayotte.fr> – rubrique services aux personnels

● Doivent obligatoirement participer à cette nouvelle première phase du mouvement rentrée 2012-2013:

- les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire,
- les enseignants titulaires nommés à titre provisoire.

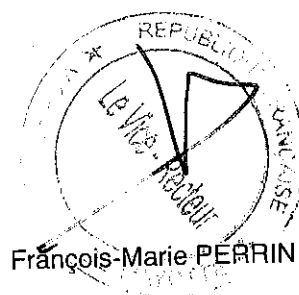
● Cas particuliers :

- les enseignants non résidents ne pourront participer au mouvement sur les postes ordinaires que s'ils sont en fin de premier séjour. Ils auront toutefois la possibilité de postuler sur les postes à exigences particulières.

Après la clôture de la période de saisie, vous recevrez via Iprof l'accusé réception récapitulant vos vœux. Il conviendra de vérifier que les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés par vous, signer ledit document et le retourner à la DEP au plus tard le **mardi 17 avril 2012, délai de rigueur**. Le document sera accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Vice-recteur,





**INSTRUCTIONS
RELATIVES AU MOUVEMENT DE L'ENSEMBLE
DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES
ÉCOLES EXERCANT A MAYOTTE**

DESTINATAIRES :

**Mmes et MM. les I.E.N. et Chargés de mission d'I.E.N.
Mmes et MM. les Conseillers Pédagogiques
Mmes et MM. les Directrices et Directeurs d'école
Mmes et MM. les Institutrices – Instituteurs et Professeurs des
écoles**

◆ TRES IMPORTANT, les directrices et directeurs d'école sont chargés :

- d'informer chaque enseignant de la procédure de mouvement informatisée mise en place en 2012
- d'afficher dans les écoles les instructions permanentes, la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants.

SOMMAIRE

1 - Principes généraux (p.3)

1-1 Qui peut et qui doit participer au mouvement ?

1-2 Affectation :

1-2-1 à titre définitif

1-2-2 à titre provisoire

1-2-3 affectation des contractuels

2 - Comment participer au mouvement annuel (p.4)

3 - Critères généraux d'attribution des postes (p.6)

Le barème :

3-1 L'ancienneté générale de service.

3-2 La note

3-3 L'ancienneté dans le poste.

3-4 Exemple de calcul de barème

3-5 Instituteurs contractuels

3-6 Remarques générales

4 - Critères particuliers d'attribution des postes (p.7)

4-1 Postes de direction d'école

4-1bis Postes de direction d'école d'application

4-2 Postes d'enseignants maîtres formateurs, d'enseignants spécialisés et postes spécifiques.

4-2-1 Postes de Directeur Adjoint de SEGPA

4-2-2 Postes d'enseignants maîtres formateurs ou d'enseignants spécialisés

4-2-3 Stagiaires CAPA-SH

4-2-4 Postes Spécifiques à exigences particulières

4-3 Situation des enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.

4-4 Cas particuliers des affectations sur poste fractionné.

5 - Demandes particulières (p.9)

6 - Déroulement de la C.A.P et de la CCPL (p.10)

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent document a pour objet d'arrêter les modalités d'affectation des enseignants dans le cadre de leur mouvement annuel. Celui-ci se déroule en deux phases.

1-1 Qui peut et qui doit participer au mouvement annuel :

Peuvent participer au mouvement :

Les enseignants du 1^{er} degré titulaires relevant d'un cadre de l'Etat.

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- 1- Les enseignants titulaires nommés à titre provisoire.
- 2- Les instituteurs stagiaires en fin de formation à l'I.F.M issus du concours externe non titulaires de leur poste (2^{ème} phase du mouvement) ainsi que ceux issus du concours interne.

Nota : Les instituteurs stagiaires déjà titulaires d'un poste (concours externe ou interne) peuvent demander le maintien sur ce poste. Dans ce cas, ils sont dispensés de participation au mouvement.

- 3- Les enseignants déplacés en cours d'année avec leur classe pour occuper de nouveaux locaux et les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.
- 4- Les instituteurs sollicitant leur réintégration après une disponibilité, une longue maladie, une mise à disposition ou un détachement.
- 5- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école qui souhaitent obtenir un poste de directeur d'école.
- 6- Les enseignants nouvellement titulaires du CAFIPEMF ou du CAP ASH qui souhaitent obtenir un poste spécialisé, doivent participer au mouvement dans la mesure où les résultats sont publiés avant le mouvement.
- 7- Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire

1-2 Affectation :

1-2-1 Affectation à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif, après avoir participé au mouvement annuel, les enseignants titulaires.

Les postes devenus vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement seront pourvus à titre définitif lors de la seconde phase, sauf postes spécifiques obtenus par des enseignants n'ayant pas les diplômes permettant d'enseigner dans cette spécialité.

Les enseignants titulaires de leur poste ayant participé à la 1^{ère} phase du mouvement et n'ayant pas obtenu satisfaction ne peuvent pas participer à la seconde phase (sauf cas exceptionnels ou postes à exigences particulières).

Les stagiaires sortant de l'IFM sont affectés à titre définitif à la 2^{ème} phase du mouvement.

1-2-2 Affectation à titre provisoire :

Les enseignants non affectés à l'issue de la 1ère phase du mouvement, exceptés les stagiaires IFM et les enseignants non spécialisés affectés sur des postes spécifiques le seront à titre provisoire.

Afin de préparer un examen spécialisé (ASH), les enseignants non spécialisés peuvent demander un poste spécialisé aux différentes phases du mouvement.

1-2-3 Affectation des contractuels :

Les contractuels ayant obtenu le renouvellement de leur contrat sont affectés à l'issue de la 2^{ème} phase du mouvement sur les postes restés vacants. Ces affectations seront validées en CCPL.

2 COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

La participation au mouvement s'effectue grâce à une fiche de vœux dématérialisée qui est identique pour toutes les catégories de personnels.

Elle sera accessible sur l'application SIAM via le portail I-Prof à l'adresse : <http://www.ac-mayotte.fr/> rubrique services aux personnels.

Les instructions permanentes seront envoyées dans les écoles avant la Commission Administrative Paritaire Locale.

Tout poste est susceptible d'être vacant, y compris les postes spécialisés.

L'enseignant nommé à titre définitif sur son poste et qui souhaite rester sur ce poste, n'a aucune démarche à effectuer.

En conséquence, les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir à la suite de demandes de mutation.

Les fiches de confirmation des vœux, sont remplies en fonction des postes souhaités, même s'ils ne sont pas vacants, dans la limite maximale de 10 vœux classés par ordre de préférence.

La liste des postes ainsi que leur code sont disponibles dans chaque école, dans les circonscriptions et sur le site du Vice-Rectorat.

La fiche de confirmation des vœux complètement renseignée, datée et signée, doit être déposée ou transmise **directement au Vice-Rectorat** (Division de l'Enseignement Primaire) **dans les délais impartis.**

ATTENTION

Tout enseignant titulaire d'un poste à titre définitif reste titulaire de ce poste s'il n'obtient pas satisfaction sur ses vœux.
Il lui est donc inutile de faire acte de candidature sur son poste.

TRES IMPORTANT

Les dates d'ouverture du serveur sont arrêtées.
Après la fermeture du serveur, il ne sera plus possible
d'enregistrer vos vœux.

Lors de la Commission Administrative Paritaire du mouvement, chaque vœu est examiné dans l'ordre de priorité qui aura été indiqué par l'enseignant.

3 - CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES

Le barème :

Il est attribué à chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, un barème constitué de :

- son ancienneté générale de services (A.G.S.),
- sa note pédagogique,
- son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif,

3-1 L'ancienneté générale de services (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Calcul : 1 point par année de service

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

3-2 La note

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Actualisation administrative de la note pour le barème :
+ 0.50 points par tranche de 3 ans sans inspection.

Calcul : note x 3

En cas d'absence de note et afin de ne pas léser l'instituteur, une note représentant la moyenne de l'échelon auquel il se situe lui sera affectée pour le calcul de son barème.

Cas particulier des instituteurs stagiaires sortants n'ayant pas de note :

Il leur est attribué une note de 11. Cette note ne pourra être utilisée que pour l'affectation de sortie.

3-3 L'ancienneté dans le poste

Définition : L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination dans le poste à titre définitif.

Calcul : à compter de la deuxième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points.

Remarque: Les périodes de stages spécialisés hors Mayotte et de formation à l'I.F.M (concours externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

3-4 Exemple de calcul d'un barème

BAREME = AGS + (3 x Note Pédagogique) + Ancienneté dans le poste

Exemple d'un enseignant ayant 12 ans et 4 mois d'AGS, une note pédagogique de 13 et une ancienneté sur poste de 7 ans.

Son barème sera le suivant :	AGS = 12 + 0,25 =	12,25 points
	Note (13 x 3) =	39,00 points
	Ancienneté =	20,00 points
	<u>Barème</u> =	<u>71,25 points</u>

3-5 Remarques générales

A égalité de barème et d'ancienneté générale pour les stagiaires sortant de l'IFM, le rang d'entrée obtenu au concours sera pris en compte.

4 - CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

4-1 Postes de directeur hors école d'application:

Ils sont attribués :

- aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant leur mutation.
 - aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude des trois dernières années en cours.
- Ils sont départagés au plus fort barème (cf § 3 ci-dessus).

Les postes de direction totalement déchargés seront attribués à l'issue d'un entretien.

Remarque : les enseignants «faisant fonction» de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, désireux d'être titularisés sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et justifiant d'un avis favorable de leur inspecteur sont prioritaires sur ce poste.

Les postes de direction des écoles inscrites dans le programme ECLAIR seront attribués sur dossier par la commission ad hoc.

4-1 bis Postes de directeur d'école d'application

Les postes de direction d'école d'application inscrites dans le programme ECLAIR seront attribués sur entretien et dossier.

Cadre réglementaire :

Décret n° 74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé
Circulaire n° 75-006 du 6 janvier 1975 relatif aux modalités d'application du décret n° 74-388 du 8 mai 1974

Extraits du présent décret :

Le Vice-Recteur prononce les nominations aux emplois mentionnés parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. Il arrête chaque année la liste d'aptitude sur proposition d'une commission académique. La commission formule ses propositions après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats. (Article 2)
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs ou professeurs des écoles âgés de trente ans au moins, justifiant de 8 années de service et titulaires du CAFIPEMF ou équivalent. (Articles 3 et 5)

Extraits de la présente circulaire

La demande d'inscription doit comporter l'engagement d'accepter le poste qui sera attribué (I-B-2)

L'inscription sur une liste d'aptitude n'est acquise que pour une année (I-B-3)

ATTENTION :

Le "code poste" pour les postes de directeurs d'école est différent du code instituteur.

4-2 Postes d'enseignants maîtres formateurs ou d'enseignants spécialisés et postes spécifiques :

Ces postes sont attribués aux enseignants titulaires des diplômes et certificats correspondants (CAFIPEMF, CAPA-SH, CAPSAIS, CAFF, CAAIS...).

S'ils restent vacants, ils seront offerts à la seconde phase du mouvement, en priorité aux enseignants titulaires occupant déjà le poste à titre provisoire, et aux enseignants ayant participé à la première phase mais n'ayant pas obtenu satisfaction.

4-2-1 Postes de Directeur Adjoint de SEGPA

Les personnels titulaires du DEEAS pourront se porter candidat dans l'attente de leur inscription sur la liste d'aptitude académique.

4-2-2 Postes d'enseignants maîtres formateurs ou d'enseignants spécialisés :

Le barème est calculé à l'identique des autres enseignants (cf. § 3).

Il est rappelé aux enseignants maîtres formateurs ou spécialisés et rattachés administrativement hors Mayotte qui souhaitent participer au mouvement, que seuls les postes de maîtres formateurs, maîtres spécialisés de l'ASH ou spécifiques leurs sont ouverts dans leur spécialité.

Les enseignants spécialisés ou maîtres formateurs arrivant à Mayotte pour leur première affectation se verront proposer une liste de postes vacants à partir de laquelle ils émettront des vœux à une date déterminée.

Ce mouvement spécifique sera à l'ordre du jour de la Commission Administrative Paritaire de la deuxième phase du mouvement.

4-2-3 Stagiaires CAPA-SH :

A l'issue de la validation de leur formation, les stagiaires CAPA-SH seront prioritaires pour être affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent, s'ils le demandent.

4-2-4 Postes spécifiques à exigences particulières :

L'attribution de ces postes est soumise à un entretien et ou sur dossier (ECLAIR).

La fiche de confirmation des vœux doit être accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae (+ une copie du rapport d'inspection pour les postes ECLAIR)..

Cas particulier pour le dispositif relais : une commission dont la composition est fixée par arrêté ci-joint. Celle-ci formule ses propositions après examen des dossiers et de l'entretien avec chacun des candidats.

4-3 Situation des enseignants déplacés et concernés par une mesure de carte scolaire :

Lors d'une suppression de poste, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a l'ancienneté la moins importante dans l'établissement. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, les agents seront départagés par leur ancienneté de service, puis éventuellement par l'ancienneté de corps.

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- Les enseignants titulaires déplacés en cours d'année avec leur classe pour occuper de nouveaux locaux,
- Les enseignants titulaires concernés par une mesure de carte scolaire,
- Les personnels déplacés à l'occasion d'une restructuration des circonscriptions

Les enseignants concernés par ces mesures bénéficient de 500 points, à l'exclusion des demandes pour des postes spécifiques.

4-4 Cas particulier des affectations sur un poste fractionné (postes de modulateurs, décharges partielles) :

Les postes fractionnés (postes de modulateurs, décharges partielles) sont attribués lors de la seconde phase du mouvement.

Sur ces postes, les enseignants sont nommés à titre provisoire.

5 - DEMANDES PARTICULIÈRES

Les demandes de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de congé de formation et de mi-temps annualisé doivent être adressées au Vice Rectorat - service DEP, accompagnées d'un justificatif avant le 16 février 2012.

Elles ne sont attribuées que pour la durée de l'année scolaire et doivent être renouvelées chaque année dans les mêmes délais que les demandes de mutation.

Aucune demande de disponibilité, sauf disponibilité de droit, ne sera accordée en dehors de cette période.

Pour la rentrée 2012, les demandes de réintégration devront être déposées à la Division de l'Enseignement Primaire au plus tard le 16 février 2012 afin de permettre la participation au mouvement.

Sans cette participation au mouvement, les personnes seront nommées à titre provisoire sur les postes restés vacants.

6 - DEROULEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE

Les membres de la commission administrative paritaire disposent des documents suivants :

- la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être,
- la liste des postes spécifiques,
- les propositions d'affectation
- les vœux de chaque candidat au mouvement, consultable à la Division de l'Enseignement Primaire
- La liste des demandes de disponibilité, de détachement, de mise à disposition, de mi-temps annualisé et de congé de formation.

Le mouvement se déroule en trois phases :

- **La première phase concerne :**

les enseignants titulaires, y compris ceux chargés de direction ou sur postes spécifiques.

- **La seconde phase concerne dans l'ordre suivant :**

- les enseignants titulaires non affectés à l'issue de la première phase du mouvement ou les enseignants titulaires demandant un poste particulier pour préparer une spécialité (CAPA-SH...)
- les instituteurs stagiaires sortants non titulaires de leur poste
- les enseignants titulaires nouvellement nommés sur Mayotte
- les enseignants qui postulent sur un poste fractionné (mi-temps...).

- **CCPL** :

- les instituteurs contractuels ayant eu un avis favorable pour le renouvellement de leur contrat selon le barème AGS x 1.

Dans chacun de ces groupes, les vœux seront examinés par ordre de barème.

Tout poste resté vacant à l'issue de la seconde phase du mouvement sera pourvu à la rentrée suivante.

Le Vice-Recteur

François-Marie PERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POSTES ECLAIR 2012 - 2013



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Civilité : M. MME MLLE

Nom - Prénom :

Date de naissance : / /

Affectation 2011/2012 :

Circonscription :

VŒUX POSTES ECLAIR

Vous avez droit à 3 vœux maximum. Vous vous engagez à accepter l'affectation obtenue pendant 4 ans.
Tout vœu ECLAIR est prioritaire : Dès l'obtention d'un poste ECLAIR, tous les autres vœux formulés sont annulés.

1) :

2) :

3) :

Signature de l'intéressé (e)

Date limite de retour au VICE RECTORAT - DEP Bureau n° 128 - : 05/04/2012
Pièces à joindre : **CV + Lettre de motivation + Dernier rapport d'inspection**

AVIS DE L' IEN

Favorable

Défavorable

AVIS DE L' IENA

Favorable

Défavorable

FICHE EXPLICATIVE DES POSTES OUVERTS A LA MUTATION DANS LES ECOLES DU PROGRAMME ECLAIR DE MAYOTTE

Tous les candidats à un poste ECLAIR vacant pour la rentrée 2012 doivent prendre connaissance des informations ci-dessous avant de postuler. Ils s'engagent à accepter les spécificités du poste et les obligations qui y sont liées.

Tout vœu ECLAIR est prioritaire : Dès l'obtention d'un poste ECLAIR, tous les autres vœux formulés sont annulés.

Les candidats aux postes vacants dans les secteurs concernés, seront sélectionnés sur dossier, portant avis de leur inspecteur de circonscription. Ils rempliront un dossier d'inscription qui inclut leur dernier rapport d'inspection.

Ces postes réclament de la part des enseignants une disponibilité en temps et en esprit car les enseignants s'engagent à :

1. participer à un programme qui prévoit des innovations en matière pédagogique, de vie scolaire, de ressources humaines
2. travailler, dans une dynamique de réseau, en équipe, au sein de l'école et avec d'autres établissements (maternelle, élémentaire, collège) dans le cadre du contrat de réussite pour mener à bien les actions retenues.
3. Participer pleinement aux actions partenariales dans un esprit de communication avec les partenaires : familles, travailleurs sociaux, services municipaux, élus, associations...

Un dispositif de rémunération complémentaire est mis en place pour les personnels affectés dans les écoles et établissements scolaires relevant du programme Éclair :

- une indemnité complémentaire fixe de 2 600 euros pour les personnels de direction
- une indemnité pour les enseignants et les personnels d'éducation constituée :
 - d'une part fixe de 1 156 euros (versée mensuellement sur 12 mois)
 - et d'une part modulable versée en fin d'année scolaire, au regard de la participation et de l'engagement des intéressés (propositions de l'IEN ou du chef d'établissement pour les personnels de SEGPA et d'ULIS) dans la limite d'un plafond de 2 400 euros.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter :
<http://www.education.gouv.fr/cid52765/le-programme-eclair-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees.html>
 Et BO du 05 février 2012

Sont concernées par le programme ECLAIR :

Les écoles du secteur de collège de Dembéné :

Circonscription de Dembéné	Circonscription de Mamoudzou Sud
Dembéné 9760020T Ongoujou 9760054E Hajangua 9760085N Tsararano 9760055F Iloni 9760101F Hajangua Maternelle 9760154N Ongoujou Maternelle 9760257A Tsararano Maternelle 9760157S Iloni Maternelle 9760149H	Tsoundzou 1 9760087R Tsoundzou 2 9760301Y Tsoundzou Maternelle 9760177N

Les écoles du secteur de collège de M'Tsangamouji :

Circonscription de Bandraboua	Circonscription de Tsingoni
Acoua 1 9760015M Acoua 3 9760124F Acoua 2 9760081J M'tsangadoua 9760082K Acoua Maternelle 9760168D M'tsangadoua Maternelle 9760169E	Chembenyoumba 9760068V M'tsangamouji 2 9760121C Mliha 9760069W M'tsangamouji 3 9760122D M'tsangamouji 1 9760019S M'tsangamouji 4 9760212B M'tsangamouji Centre Maternelle 9760243K M'tsangamouji Plateau Maternelle 9760223N

Les écoles du secteur de collège de Kawéni 1 :

Circonscription de Mamoudzou Nord
Kawéni Village 9760066T Kawéni Poste 9760188A Kawéni T17 9760347Y Kawéni Stade 9760251U Kawéni Annexe Maternelle 9760311J Kawéni 1 T6 Maternelle 9760151K Kawéni 2 T9 Maternelle 9760152L